



**Arrêté réglementant la circulation des véhicules
Sur la route entre Le Galdonesq et Le Paradis à Saint-Geniez-d'Olt
Travaux sur le réseau ENEDIS du 15/09 au 15/10/2025**

Le Maire de Saint-Geniez-d'Olt, commune déléguée de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac (Aveyron),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-1 à 5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.414-14, R.411-25 à 28 et R.41161 à 9 ;

VU la circulaire n° 86-330 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, Le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distributions ;

VU la demande faite le 15 septembre 2025 par la Société LES ILLUMINES sise à CALMONT (Aveyron).

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité et pour permettre le bon déroulement des travaux sur le réseau ENEDIS – sur la route entre Le Galdonesq et le Paradis de réglementer la circulation des véhicules.

ARRETE

Article 1^{er} : Du 15 septembre 2025 au 15 octobre 2025, pendant la durée du chantier, la Société LES ILLUMINES est autorisée à effectuer des travaux sur le réseau ENEDIS – sur la route entre le Galdonesq et le Paradis.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur cette portion de route.

Article 4 : La signalisation sera mise en place par la Société LES ILLUMINES sise à CALMONT (Aveyron), conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La Société LES ILLUMINES à CALMONT (Aveyron), le Garde-Champêtre et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Centre de Secours de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac.

Fait à Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, le 15 septembre 2025

Marc BORIES
Maire

